

**DDT**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
des Alpes de  
Haute-Provence



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
N° 2013 - 2089  
du 17 octobre 2013*

---

# COMMUNE D'ANNOT

---

## P.P.R.

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

---

**- REGLEMENT -**

---

OCTOBRE 2013

---

SERVICE INSTRUCTEUR ET REALISATION DE L'ETUDE :  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE  
OFFICE NATIONAL DES FORETS



# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
1.1. CONSIDERATIONS SUR LA PORTEE DU PPR.....	4
1.1.1. Remarques sur les implications du PPR.....	5
1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires.....	5
1.2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION .....	6
1.2.1. Façades exposées .....	6
1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	7
1.2.3. Rejet des eaux pluviales et usées.....	8
1.2.4. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.).....	8
1.3. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ..	8
1.4. CONSIDERATIONS SUR LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE .....	9
1.4.1. La prévention .....	9
1.4.2. La protection.....	9
1.4.3. La sauvegarde.....	9
1.5. UTILISATION DES REGLEMENTS - DISTINCTION ENTRE "AMENAGEMENTS NOUVEAUX" ET "AMENAGEMENTS EXISTANTS " .....	10
1.5.1. Aménagements existants .....	10
1.5.2. Aménagements nouveaux .....	10
1.5.3. Prescriptions et recommandations .....	10
<b>2. PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>11</b>
2.1. TERRITOIRE CONCERNE .....	11
2.2. RISQUES NATURELS PREVISIBLES PRIS EN COMPTE .....	11
2.3. DOCUMENTS OPPOSABLES - COHERENCE PLU (OU POS VALANT PLU) / PPR .....	11
2.4. LES ZONES DU PPR.....	11
2.5. RECU DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU .....	12
2.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	13
<b>3. REGLEMENT - ZONES ROUGES</b> .....	<b>14</b>
P.P.R. D'ANNOT <b>ZONE ROUGE : R1</b> .....	15
P.P.R. D'ANNOT <b>ZONE ROUGE : R2</b> .....	16
P.P.R. D'ANNOT <b>ZONE ROUGE : R3</b> .....	17
P.P.R. D'ANNOT <b>ZONE ROUGE : R4</b> .....	18
P.P.R. D'ANNOT <b>ZONE ROUGE : R5</b> .....	19
P.P.R. D'ANNOT <b>ZONE ROUGE : R6</b> .....	20
P.P.R. D'ANNOT <b>ZONE ROUGE : R7</b> .....	21
P.P.R. D'ANNOT <b>ZONE ROUGE : R8</b> .....	22

---

P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE ROUGE : R9</b>	23
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE ROUGE : R10</b>	24
<b>4. REGLEMENT - ZONES BLEUES</b>		<b>25</b>
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B1</b>	26
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B2</b>	27
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B3</b>	28
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B4</b>	29
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B5</b>	30
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B6</b>	31
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B7</b>	32
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B8</b>	33
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B9</b>	34
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B10</b>	35
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B11</b>	36
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B12</b>	37
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B13</b>	38
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B14</b>	40
P.P.R. D'ANNOT	<b>ZONE BLEUE : B15</b>	42

# 1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

## 1.1. CONSIDERATIONS SUR LA PORTEE DU PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;
- soit de l'étude d'événements types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

**Ne sont pas pris en compte** dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

**Ne relèvent pas du PPR** les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent

plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...). Le maire de la commune est le premier responsable de la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

*« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) »*

### **1.1.1. REMARQUES SUR LES IMPLICATIONS DU PPR**

Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPR définit notamment :

- **des règles particulières d'urbanisme** : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;

- **des règles particulières de construction** : les **maîtres d'ouvrage** ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

### **1.1.2. MODALITES D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES**

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- Des zones inconstructibles<sup>(\*)</sup>, appelées **zones rouges** dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- Des zones constructibles<sup>(\*)</sup> sous conditions appelées **zones bleues**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- Une zone constructible<sup>(\*)</sup> sans conditions particulières au titre du PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (**B** pour bleu, **R** pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**), des mesures **conseillées** (les **recommandations**). Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement)

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

## 1.2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### 1.2.1. FAÇADES EXPOSEES

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

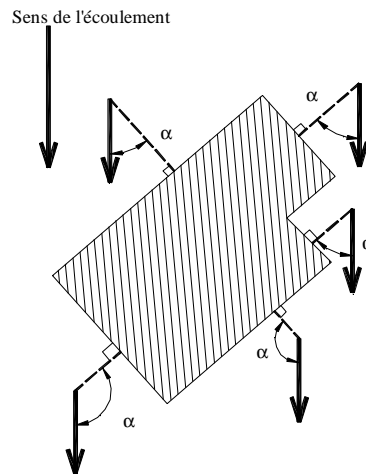
- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs,...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois,...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

---

<sup>(\*)</sup>Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$  ( $110^\circ$  pour les avalanches)
  - indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ$  (ou  $110^\circ$ )  $\leq \alpha < 180^\circ$
- Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



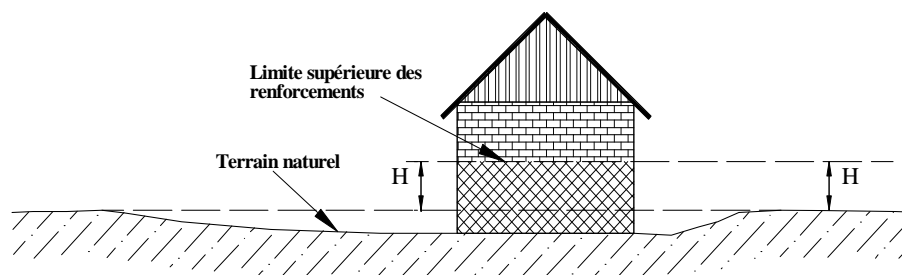
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### 1.2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

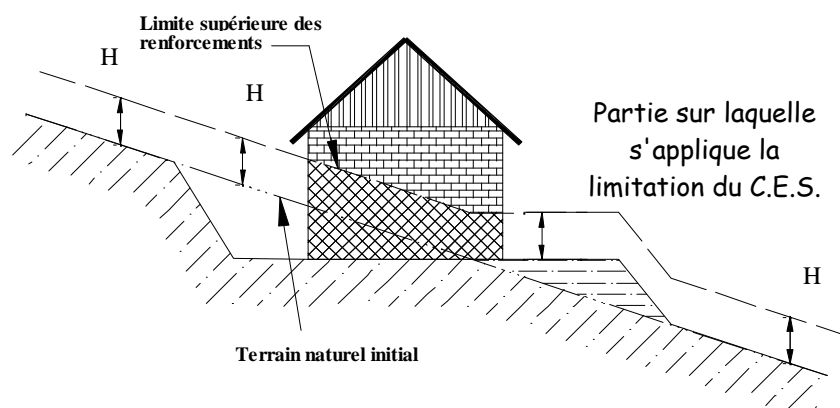
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements **en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements **en remblais**, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus

pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **1.2.3. REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES**

Pour les terrains sensibles aux glissements et tassements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier des dispositifs de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque (en matière d'assainissement, préférer par exemple un réseau collectif à un épandage individuel).

### **1.2.4. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)**

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure au coefficient d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue.

## **1.3. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures **conseillées** (les **recommandations**) et les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**) ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).



## **1.4. CONSIDERATIONS SUR LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

### **1.4.1. LA PREVENTION**

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

### **1.4.2. LA PROTECTION**

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux pré-existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

### **1.4.3. LA SAUVEGARDE**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Elles ont pour objectif de prescrire ou recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées. Les biens peuvent être concernés par ces mesures.

Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.

Plan de mise en sécurité : il décrit les actions à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité des personnes menacées en identifiant les personnes et les moyens mobilisés.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.

Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

## **1.5. UTILISATION DES REGLEMENTS - DISTINCTION ENTRE "AMENAGEMENTS NOUVEAUX" ET "AMENAGEMENTS EXISTANTS "**

### **1.5.1. AMENAGEMENTS EXISTANTS**

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets autorisés sont, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'ils n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, qu'ils prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes, qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

### **1.5.2. AMENAGEMENTS NOUVEAUX**

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20m<sup>2</sup>, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée, ...).

### **1.5.3. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

Chaque règlement fait apparaître les mesures à caractère **obligatoire** (les **prescriptions**) et les mesures **conseillées** (les **recommandations**), en fonction de la nature du projet.

## 2. PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1. TERRITOIRE CONCERNE

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription N°2003-2314 du 01/10/03.

### 2.2. RISQUES NATURELS PREVISIBLES PRIS EN COMPTE

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de ANNOT concernée par la carte réglementaire établie sur fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR, c'est à dire :

- Inondations et crues torrentielles,
- Chutes de blocs,
- Coulées de boue et glissements de terrain,
- Ravinements.

### 2.3. DOCUMENTS OPPOSABLES - COHERENCE PLU (OU POS VALANT PLU) / PPR

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/2 500).

Le PPR doit être annexé au PLU (ou POS valant PLU), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

### 2.4. LES ZONES DU PPR

Les **zones blanches** comprises à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, sont réputées sans risque naturel prévisible, pour les risques étudiés dans le présent document. La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les **zones rouges** signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou d'ouvrages, soit du fait des risques naturels dans la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être

autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement des zones rouges.

Les **zones bleues** sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (*B pour bleu, R pour rouge*) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la Loi du 22 juillet 1987. Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- Pour les **aménagements existants** dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089).
- Pour les **aménagements futurs**, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.
- Pour les **ouvrages de protection collective** dans un délai de 5 ans.

A noter que pour une lisibilité accrue du document, tous les ruisseaux, ravins, canaux n'ont pas été systématiquement cartographiés et zonés. Il est néanmoins rappelé que dans toutes les zones décrites même blanches, l'article L.114 du Code Rural, créé par l'article 23 de la Loi 95-101 du 2 février 1995 s'applique. Il stipule que les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...).

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

## **2.5. REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU**

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables.

C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;

- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».*

## **2.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Tout ERP (Etablissement Recevant du Public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

### 3. REGLEMENT - ZONES ROUGES

*En plus du règlement figurant ci-après, les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :*

***- Article L.114 du Code Rural, créé par l'article 23 de la Loi 95-101 du 2 février 1995.***

*Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...)*

***- Article L.2212.2 du Code des Collectivités Territoriales.***

*Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction.*

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE ROUGE : R1

**Localisation** : Lit mineur de la Vaire.

**Aléa** : Inondation torrentielle.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux supérieurs à 1,50 m par rapport au terrain naturel ou sur des façades non exposées au phénomène.
- Les réparations et confortements effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
  - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
  - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ AUTRES MESURES

- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Restauration d'une largeur minimale de 35 m dans le lit de la Vaire au niveau de la confluence avec le ravin de Vélimande.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE ROUGE : R2

**Localisation** : Lit majeur de la Vaire.

**Aléa** : Inondation torrentielle, affouillement de berges.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux supérieurs à 1 m par rapport au terrain naturel ou sur des façades non exposées au phénomène.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>.
- Les clôtures.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- L'activité camping dans son extension et ses dispositions actuelles.

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ AUTRES MESURES

- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Pour les aménagements existants, les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.



# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE ROUGE : R3

**Localisation** : Rive droite de la Vaire, lieu dit Les Granges (terrains de sports, piscine).

**Aléa** : Inondation torrentielle.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux supérieurs à 1 m au-dessus de la route (au droit de la parcelle) ou sur des façades non exposées au phénomène.
- Les réparations et confortements effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
  - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
  - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>.
- Les clôtures.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente.

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ AUTRES MESURES

- Entretien des digues protégeant la zone en rive droite de la Vaire (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE ROUGE : R4

**Localisation** : Rive gauche de la Vaire - Usine Faissole.

**Aléa** : Inondation torrentielle, affouillement de berges.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les utilisations agricoles ou forestières.

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ AUTRES MESURES

- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : propriétaires privés).
- Restauration d'une largeur minimale de 35 m dans le lit de la Vaire à la confluence avec le ravin de Vélimande.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE ROUGE : R5

**Localisation** : Lits mineurs et zones de divagation des ravins affluents de la Vaire.

**Aléa** : Inondation torrentielle.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL:

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux supérieurs à 1 m au-dessus du terrain naturel ou sur des façades non exposées au phénomène
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les réparations et confortements effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
  - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
  - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ AUTRES MESURES

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des ouvrages de protection.
- Améliorer l'écoulement des ouvrages de franchissement (notamment sur la Beïte et sur les Glaires).

## P.P.R. D'ANNOT

## ZONE ROUGE : R6

**Localisation** : Les Vernets , Pré Lauret, Les Granges, Coste Mouline, talus voie ferrée du Castagnaret à Rouchasson, Rouaine.

**Aléas** : Glissement actif ou potentiel (talus et terrain à forte pente).

### ▪ PRESCRIPTIONS :

#### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE ROUGE : R7

**Localisation** : Versant en rive droite de la Vaire.

**Aléa** : Glissement de terrain (anciens mouvements de versants).

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE ROUGE : R8

**Localisation** : Pied de la barre de grès.

**Aléa** : Chute de pierres et coulée de boue et de matériaux.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>.
- Les réparations et confortements effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
  - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
  - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les utilisations agricoles ou forestières.

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité pour les phénomènes de coulées boueuses (évacuation) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

## ■ RECOMMANDATIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Autres Règles

- Réalisation d'un système de protection contre les phénomènes de coulées de boue (type merlon) et de chutes de pierres (type écran souple).

### ➤ AUTRES MESURES

- Maintien du rôle protecteur de la forêt.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE ROUGE : R9

**Localisation** : Replat de la gare.

**Aléa** : Coulée de boue et de matériaux.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité et des enjeux restreints et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les activités économiques.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les réparations et confortements effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
  - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
  - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public.

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité pour les phénomènes de coulées boueuses (évacuation) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

## ■ RECOMMANDATIONS :

### ➤ AUTRES MESURES

- Maintien du rôle protecteur de la forêt.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE ROUGE : R10

**Localisation** : Vélimande, Les Granges.

**Aléa** : Ravinement.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les clôtures.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les utilisations agricoles ou forestières.



## 4. REGLEMENT - ZONES BLEUES

*En plus du règlement figurant ci-après, les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones bleues :*

***- Article L.114 du Code Rural, créé par l'article 23 de la Loi 95-101 du 2 février 1995.***

*Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...)*

***- Article L.2212.2 du Code des Collectivités Territoriales.***

*Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction.*

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B1

**Localisation** : Ravin de Vélimande.

**Aléa** : Inondation torrentielle avec charriage faible à nul.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel.

#### AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,40 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

##### > Règles de construction

- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 0,40 m par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

### ➤ AUTRES MESURES

- Camping caravanning interdit.

## P.P.R. D'ANNOT

## ZONE BLEUE : B2

**Localisation** : Rive gauche Vaire - Aval pont Castagneret.

**Aléa** : Inondation torrentielle, affouillement de berges.

### ▪ PRESCRIPTIONS :

#### ➤ AUTRES MESURES

- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Camping caravanning interdit.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B3

**Localisation** : Rive gauche de la Vaire, ravins des Glaires, de Combe Renard et des Auches.

**Aléa** : Inondation torrentielle avec charriage possible mais peu important.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel<sup>1</sup>.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel<sup>1</sup>.
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur d'au moins 0,40 m mesurée à partir du terrain naturel<sup>1</sup>.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel<sup>1</sup>.
- Pour les terrains situés en bordure de la Vaire, les nouveaux aménagements devront se prémunir contre les phénomènes d'affouillements.

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,40 m par rapport au terrain naturel<sup>1</sup> devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 0,40 m par rapport au terrain naturel<sup>1</sup>, ou disposés dans un local sécurisé.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel<sup>1</sup>.

### ➤ AUTRES MESURES

- Camping caravanning interdit.

<sup>1</sup> Pour les terrains situés en bordure de la Vaire, c'est le terrain naturel côté route départementale qui sera pris en référence.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B4

**Localisation** : Les Glaires.

**Aléa** : Inondation torrentielle avec charriage important.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur d'au moins 0,60 m mesurée à partir du terrain naturel.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,60m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 0,60 m par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

### ➤ AUTRES MESURES

- Camping caravanning interdit.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B5

**Localisation** : Versant en rive droite de la Vaire, Coste Mouline, Rouaine.

**Aléas** : Glissement de terrain.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles de construction

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute construction de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

##### > Autres Règles

- Les évacuations d'eaux pluviales et d'eaux usées ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Autres Règles:

- Les évacuations d'eaux pluviales et d'eaux usées ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

## ■ RECOMMANDATIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX ET EXISTANTS :

##### > Autres Règles:

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif.
- Les eaux pluviales seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B6

**Localisation** : La Beite.

**Aléa** : Inondation torrentielle avec charriage possible mais peu important.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,40 m au-dessus de la cote de la RD 908.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à 0,40 m au-dessus de la cote de la RD 908
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur d'au moins 0,40 m mesurée à partir de la cote de la RD 908
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,40 m au-dessus de la cote de la RD 908.

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,40m par rapport à la cote de la RD 908 devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 0,40 m mesurée à partir de la cote de la RD 908 .
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,40 m au-dessus de la cote de la RD 908.

### ➤ AUTRES MESURES

- Camping caravanning interdit.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B7

**Localisation** : La Beite.

**Aléa** : Inondation torrentielle avec charriage possible mais peu important.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 2,50 m au-dessus du fond du lit.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à 2,50 m au-dessus du fond du lit.
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur d'au moins 2,50 m mesurée à partir du fond du lit.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 2,50 m au-dessus du fond du lit.

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 2,50 m du fond du lit devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

##### > Règles de construction

- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 2,50 m mesurée à partir du fond du lit.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 2,50 m au-dessus du fond du lit.

### ➤ AUTRES MESURES

- Camping caravanning interdit.



# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B8

**Localisation** : La Beïte.

**Aléa** : Inondation torrentielle avec charriage possible mais peu important.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 1,50 m au-dessus de la cote du chemin longeant la Beïte en rive gauche.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à 1,50m au-dessus de la cote du chemin longeant la Beïte en rive gauche.
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur d'au moins 1,50 m mesurée à partir de la cote du chemin longeant la Beïte en rive gauche.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,50 m au-dessus de la cote du chemin longeant la Beïte en rive gauche.

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1,50m par rapport la cote du chemin longeant la Beïte en rive gauche devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

##### > Règles de construction

- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 1,50m mesurée à partir de la cote du chemin longeant la Beïte en rive gauche.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,50m au-dessus de la cote du chemin longeant la Beïte en rive gauche.

### ➤ AUTRES MESURES

- Camping caravanning interdit.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B9

**Localisation** : La Beite.

**Aléa** : Inondation torrentielle avec charriage possible mais peu important.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel.
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur d'au moins 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel.

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 0,80 m ou disposés dans un local sécurisé.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel.

### ➤ AUTRES MESURES

- Camping caravanning interdit.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B10

**Localisation** : La Beite.

**Aléa** : Inondation torrentielle avec charriage possible mais peu important.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur d'au moins 0,60 m mesurée à partir du terrain naturel.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,60m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 0,60m, ou disposés dans un local sécurisé.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

### ➤ AUTRES MESURES

- Camping caravanning interdit.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B11

**Localisation** : En aval de la voie ferrée.

**Aléa** : Coulée de boue et de matériaux et chute de pierres.

## ▪ RECOMMANDATIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX ET EXISTANTS :

##### > Autres Règles

- Réalisation d'un système de protection (de type merlon) contre les phénomènes de coulées de boue.

### ➤ AUTRES MESURES

- Maintien du rôle protecteur de la forêt.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B12

**Localisation** : Remoti, Castagneret, Rouchasson.

**Aléa** : Pente forte, glissement superficiel possible.

## ▪ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles de construction

- Les accès, aménagements, réseaux et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

## ▪ RECOMMANDATIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles de construction

- Il est recommandé que les maîtres d'ouvrage s'assurent de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute construction de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B13

**Localisation** : Rive droite de la Vaire, lieu dit Les Granges (terrains de sports, piscine).

**Aléa** : Inondation torrentielle (I3-T2)

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les installations liées aux activités sportives et de loisir **sans occupation humaine permanente**.

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à **1,50 m** au-dessus de la route au droit des parcelles C534 et C845.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à **1,50m** au-dessus de la route au droit des parcelles C534 et C845.
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur d'au moins **1,50 m** mesurée à partir de la route au droit des parcelles C534 et C845.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à **1,50 m** au-dessus de la route au droit des parcelles C534 et C845.

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à **1,50m** par rapport à la route au droit des parcelles C534 et C845 devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

> **Règles de construction**

- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de **1,50m** mesurée à partir de la route au droit des parcelles C534 et C845.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés au minimum à **1,50 m** au-dessus de la route au droit des parcelles C534 et C845.

➤ **AUTRES MESURES**

---

- Camping caravanning interdit.
- Entretien des digues protégeant la zone en rive droite de la Vaire (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B14

**Localisation** : Rive droite de la Vaire, lieu dit Les Granges (terrains de sports, piscine).

**Aléa** : Inondation torrentielle (I3-T2)

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les installations liées aux activités sportives et de loisir **sans occupation humaine permanente**.

### ➤ MESURES DE SAUVEGARDE

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles d'urbanisme

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à **1,20 m** au-dessus de la route au droit des parcelles C534 et C845.
- Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### > Règles de construction

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum à **1,20m** au-dessus de la route au droit des parcelles C534 et C845.
- Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20 kPa sur une hauteur d'au moins **1,20 m** mesurée à partir de la route au droit des parcelles C534 et C845.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à **1,20 m** au-dessus de la route au droit des parcelles C534 et C845.

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Règles d'urbanisme

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à **1,20m** par rapport à la route au droit des parcelles C534 et C845 devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.



- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation
  - > **Règles de construction**
- Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de **1,20m** mesurée à partir de la route au droit des parcelles C534 et C845.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à **1,20 m** au-dessus de la route au droit des parcelles C534 et C845.

#### ➤ AUTRES MESURES

---

- Camping caravanning interdit.
- Entretien des digues protégeant la zone en rive droite de la Vaire (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

# P.P.R. D'ANNOT

# ZONE BLEUE : B15

**Localisation** : Versant en rive droite de la Vaire, Coste Mouline

**Aléas** : Glissement de terrain.

## ■ PRESCRIPTIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX :

##### > Règles de construction

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec
  - + une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute construction de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
  - + une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements et des bâtiments.

##### > Autres Règles

- Les évacuations d'eaux pluviales et d'eaux usées ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

#### - AMENAGEMENTS EXISTANTS :

##### > Autres Règles:

- Les évacuations d'eaux pluviales et d'eaux usées ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

## ■ RECOMMANDATIONS :

### ➤ MESURES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

#### - AMENAGEMENTS NOUVEAUX ET EXISTANTS :

##### > Autres Règles:

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif.
- Les eaux pluviales seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif.